

## Droit passerelle en cas de difficultés économiques

Le droit passerelle constitue un filet de sauvetage social pour indépendants, notamment s'ils sont contraints de cesser toute activité professionnelle pour raisons économiques.

### 1 | Pour qui et à quelles conditions ?

#### Bénéficiaires

Les indépendants, les aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et cessent officiellement toute activité indépendante.

#### Qu'entend-on par difficultés économiques ?

Le droit passerelle ne peut être accordé que dans l'une des situations suivantes :

#### Revenu d'intégration sociale

Au moment de sa cessation, l'indépendant reçoit un revenu d'intégration sociale.

Cette situation est prouvée par une attestation délivrée par le Centre public d'Action sociale compétent.

#### Dispense de cotisations

L'indépendant a obtenu une décision de dispense (totale ou partielle) du paiement des cotisations dans la période de douze mois précédent le mois de la cessation.

La Caisse d'assurances sociales dispose de tous les éléments de preuve.

#### Revenu bas

L'indépendant doit démontrer que son revenu ne dépasse pas le seuil de cotisations minimal tant pour l'année de cessation que pour l'année précédente.

En ce qui concerne l'indépendant et l'aidant, le seuil de cotisation minimal est de 13.847,39 € en 2019. Pour le conjoint aidant, le seuil minimal est de 6.083,16 € en 2019.

La charge de la preuve incombe à l'indépendant. Ce dernier doit prouver sur base d'éléments objectifs (pièces justificatives) que son revenu net comme indépendant se trouve au-dessous du seuil de cotisation minimal tant pour l'année de cessation que pour l'année précédente. En d'autres termes, l'indépendant doit donner une estimation réaliste de ses revenus.

En ce qui concerne l'aidant ou le conjoint aidant, le droit passerelle ne peut être accordé que si l'indépendant aidé peut également démontrer que son revenu ne passe pas le seuil de cotisation minimal pour l'année de la cessation et l'année précédente.

S'il apparaît ultérieurement que les revenus définitifs dépassent les seuils de cotisation minimaux, la Caisse d'assurances sociales devra procéder à une récupération financière.

#### Conditions cumulatives

■ **Condition 1** : avoir cessé toute activité indépendante. Cette cessation doit être actée par la Caisse d'assurances sociales ;

■ **Condition 2** : prouver son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le 1er jour du trimestre suivant celui de la cessation de toute activité indépendante ;

■ **Condition 3** : avoir été redevable de cotisations d'indépendant à titre principal en début d'activité ou en régime définitif pendant cette période ;

■ **Condition 4** : avoir effectivement payé la cotisation d'au moins quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit celui de la cessation ;

Exemple : cessation d'activité : 9 janvier 2019  
Période de référence (16 trimestres) : du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2019.

**Attention** : ne sont pas considérés comme payés les trimestres dispensés ou assimilés.

■ **Condition 5** : ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour de la cessation d'activité ;

■ **Condition 6** : ne pas pouvoir faire valoir des droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit la cessation d'activité.  
Par revenus de remplacement, il y a lieu d'entendre **allocations de chômage**, pension, indemnités d'assurance maladie-invalidité.

**Attention** : tout indépendant, qu'il puisse ou non prétendre à des allocations de chômage, doit fournir à sa Caisse d'assurances sociales une attestation de l'Onem précisant sa situation au regard de la législation sur le chômage.

En cas de refus d'allocations de chômage, l'Onem doit préciser les raisons du refus.

Une déclaration spécifique à faire compléter par l'Onem se trouve sur notre site.

La demande de droit passerelle ne sera pas mise à l'instruction tant que la Caisse ne disposera pas du document précité.

■ **Condition 7** : avoir en Belgique sa résidence principale, c'est-à-dire avoir son domicile inscrit au Registre national ;

■ **Condition 8** : ne pas avoir obtenu le droit passerelle à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ;

■ **Condition 9** : introduire sous pli recommandé une demande avant la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre qui suit celui de la cessation d'activité.

## 2 | A quoi ce droit passerelle donne-t-il droit ?

### Sauvegarde des droits sociaux

La période d'octroi des droits sociaux débute au 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit celui de la cessation et couvre au maximum quatre trimestres.

Le droit passerelle couvre les droits aux soins de santé et garantit également les droits aux indemnités en incapacité de travail ou d'invalidité, y compris à l'assurance maternité.

### Paiement de l'indemnité

La période d'octroi des indemnités débute le premier jour du mois qui suit celui de la cessation d'activité et s'étend sur **maximum 12 mois**. Cette indemnité s'élève à :

- **1.582,46 €** en cas de personne à charge
- **1.266,37 €** en cas de non-personne à charge.

Le droit passerelle peut être accordé plusieurs fois durant une carrière professionnelle pour autant que le bénéfice soit limité à 12 mois d'indemnités et à 4 trimestres de droit.

**Attention** : en cas de cessation d'activité pour difficultés économiques, le droit passerelle dépend du nombre minimum de trimestres pour lesquels un droit à la pension de retraite a été constitué.

Nombre trimestres droits de pension constitués	Nombre mois d'indemnités/trimestres droits passerelle
En dessous de 8 trimestres	Pas de droit
De 8 à 19 trimestres	3 mois/ 1 trimestre
De 20 à 59 trimestres	6 mois/ 2 trimestres
60 trimestres et plus	12 mois/4 trimestres

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, la durée maximale de l'octroi du droit passerelle sur une carrière peut être doublée. C'est le cas si l'indépendant peut faire valoir au moins 15 ans de carrière ouvrant un droit à la pension.

Attention, la durée d'octroi reste limitée à 12 mois par événement pour les indemnités et à 4 trimestres d'octroi des droits

## 3 | Introduction de la demande

La demande doit être introduite par l'indépendant par **lettre recommandée** auprès de la Caisse d'assurances sociales à laquelle il était affilié en dernier lieu. Le dépôt d'une requête auprès du siège social est également permis.

Cette demande doit être faite **avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel la cessation d'activité est intervenue**.

Exemple : la cessation est intervenue le 10 janvier 2019 : le demandeur pourra introduire sa demande jusqu'à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019, à savoir le 30 septembre 2019.

## 4 | Paiement de l'indemnité

La Caisse d'assurances sociales, après avoir vérifié le respect des conditions précitées, notifiera sa décision au demandeur par lettre recommandée et procèdera, en cas de décision positive, au paiement de l'indemnité mensuelle dans les 90 jours ouvrables de cette notification.

Les sommes payées sont insaisissables et inaccessibles.

S'il s'avérait que les conditions pour l'obtention de l'indemnité n'étaient pas remplies, la Caisse procéderait à la récupération des sommes payées indûment.

## 5 | Obligation du demandeur d'informer la Caisse

Le demandeur a l'obligation de signaler dans les **15 jours civils** à sa Caisse d'assurances sociales toute modification dans les renseignements qui figurent sur la demande, ses annexes et qui peut avoir une influence sur l'indemnité et les droits.

### Prise d'effet de ces modifications

Chaque modification produit ses effets :

- pour l'indemnité : le premier jour du mois qui suit le mois de la modification
- pour les droits sociaux : le premier jour du trimestre suivant le trimestre de la modification

L'indemnité financière est suspendue durant tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou tout le mois au cours duquel un revenu de remplacement est octroyé.

## 6 | Récupération

Notre Caisse d'assurances sociales doit récupérer les indus, si nécessaire par voie judiciaire.

Lorsque l'indépendant a obtenu le droit passerelle par des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, la prestation financière dont il a bénéficié doit être intégralement récupérée par la Caisse.

## 7 | Prescription et recours

### Délais de prescription

L'action en paiement de l'indemnité mensuelle se prescrit par 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit celui de la cessation d'activité.

La prescription du paiement de l'indemnité peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une demande introduite par lettre recommandée auprès de la Caisse d'assurances sociales.

L'action en répétition d'indu (qui permet à la Caisse d'assurances sociales de récupérer des indemnités qu'elle aurait payées à tort) se prescrit, elle, par 3 ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

La prescription de la répétition de l'indu peut être interrompue, outre les causes prévues par le code civil, par une réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée.

Le délai de prescription est porté à 5 ans si la prestation payée indûment a été obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ou si l'intéressé n'a pas respecté son obligation de signaler les modifications intervenues dans sa situation.

### Recours

Les décisions de la Caisse d'assurances sociales sont susceptibles de recours devant les tribunaux du travail.

### D'autres droits passerelle ?

\* le droit passerelle en cas de règlement collectif de dettes

\* le droit passerelle en cas d'interruption forcée (calamités naturelles, agricoles, incendie, détérioration de l'outil professionnel, allergie, décision d'un acteur économique, événement ayant un impact économique,...)

\* le droit passerelle en cas de faillite.

Pour plus d'infos ? Veuillez consulter notre site [www.ucm.be/notes-d-infos](http://www.ucm.be/notes-d-infos) ou nos conseillers au 081/320.725.

### Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif  
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur  
Tél. : 081/32.06.11 | : [cav@ucm.be](mailto:cav@ucm.be)  
FSMA 18700A-RPM Namur